



ARRETE N° 2022-D-2836 du 30/09/2022

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 22 du PR 13+702 au PR 13+732, du 03/10/2022 au 03/04/2024, à l'occasion de travaux de création d'un accès, d'une voirie pour la desserte et la construction de la future usine de méthanisation, commune de LUÇAY-LE-MÂLE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2022-D-2533 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de GABRIEL TP présentée le 22/09/2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 22 du PR 13+702 au PR 13+732, du 03/10/2022 au 03/04/2024, à l'occasion de travaux de création d'un accès, d'une voirie pour la desserte et la construction de la future usine de méthanisation,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :

Pendant toute la durée du chantier, du 03/10/2022 au 03/04/2024, les travaux de création d'un accès, d'une voirie pour la desserte et la construction de la future usine de méthanisation, réalisés par GABRIEL TP et/ou ses sous-traitants nécessitent la réglementation de la circulation de la RD 22 du PR 13+702 au PR 13+732, commune de LUÇAY-LE-MÂLE, du fait d'un trafic important d'engins entrants et sortants au droit de l'accès à la future usine de méthanisation.

Il sera interdit de stationner à tout véhicule dans les deux sens de circulation, de dépasser et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

La signalisation de réglementation de la circulation pendant toute la durée du chantier respectera les prescriptions de la fiche CF13 (avec limitation à 50 km/h) du manuel du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sur les routes bidirectionnelles (guide SETRA volume 1).

Article 2 :

Selon les besoins ponctuels du chantier, du 03/10/2022 au 03/04/2024, à l'occasion de travaux de création d'un accès, d'une voirie pour la desserte et la construction de la future usine de méthanisation, réalisés par GABRIEL TP et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 22 du PR 13+702 au PR 13+732, commune de LUÇAY-LE-MÂLE.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

La signalisation de l'alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 mis en place selon les besoins ponctuels du chantier respectera les prescriptions de la fiche CF22 du manuel du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sur les routes bidirectionnelles (guide SETRA volume 1).

Article 3 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par GABRIEL TP et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

Afin d'alerter et d'informer les usagers des raisons de restriction de la circulation, des panneaux « danger sortie d'engins » seront mis en place à 150 mètres de part et d'autre de l'accès, entretenus et déposés par GABRIEL TP et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de LUÇAY-LE-MÂLE

L'entreprise GABRIEL TP

La Base Routière de VALENÇAY

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVI.36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,
du Patrimoine et de l'Éducation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Laurent LÉGER

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -

dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.